## Informations de base

| | |
|---|---|
| **2002/2040(BUD)**<br>BUD - Procédure budgétaire | Procédure terminée |
| Budget rectificatif et supplémentaire 1/2002<br>**Subject**<br>8.70.60 Budgets annuels antérieurs | |

## Acteurs principaux

**Parlement européen**

| Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
|---|---|---|
| BUDG Budgets | COSTA NEVES Carlos (PPE-DE) | 20/02/2002 |

| Commission pour avis | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
|---|---|---|
| CONT Contrôle budgétaire | THEATO Diemut R. (PPE-DE) | 20/02/2002 |

**Conseil de l'Union européenne**

| Formation du Conseil | Réunions | Date |
|---|---|---|
| Justice et affaires intérieures(JAI) | 2411 | 2002-02-28 |

**Commission européenne**

| DG de la Commission | Commissaire |
|---|---|
| Budget | |

## Evénements clés

| Date | Evénement | Référence | Résumé |
|---|---|---|---|
| 22/02/2002 | Publication de l'avant-projet de budget de la Commission | SEC(2002)0227 | Résumé |
| 25/02/2002 | Vote en commission | | Résumé |
| 25/02/2002 | Dépôt du rapport budgétaire | A5-0057/2002 | |
| 27/02/2002 | Publication du projet de budget du Conseil | 06529/2002 | Résumé |
| 27/02/2002 | Annonce en plénière de la saisine de la commission | | |
| 27/02/2002 | Débat en plénière | | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| 28/02/2002 | Décision du Parlement | T5-0077/2002 | Résumé |
| 28/02/2002 | Adoption du projet du budget par le Conseil | | |
| 28/02/2002 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 25/03/2002 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

## Informations techniques

| | |
|---|---|
| **Référence de la procédure** | 2002/2040(BUD) |
| **Type de procédure** | BUD - Procédure budgétaire |
| **Sous-type de procédure** | Budget |
| **Base juridique** | Traité Euratom A 177<br>Traité CE (après Amsterdam) EC 272<br>Traité CECA C 078 |
| **État de la procédure** | Procédure terminée |
| **Dossier de la commission** | BUDG/5/15947 |

## Portail de documentation

**Parlement Européen**

| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| Rapport budgétaire déposé, 1ère lecture | | A5-0057/2002 | 25/02/2002 | |
| Texte budgétaire adopté du Parlement | | T5-0077/2002<br>JO C 293 28.11.2002, p. 0019-0071 E | 28/02/2002 | Résumé |

**Conseil de l'Union**

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|
| Projet de budget du Conseil | 06529/2002 | 27/02/2002 | Résumé |

**Commission Européenne**

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|
| Avant-projet de budget de la Commission | SEC(2002)0227 | 22/02/2002 | Résumé |

## Informations complémentaires

| Source | Document | Date |
|---|---|---|
| Commission européenne | EUR-Lex | |

Acte final

Budget 2002/0222
JO L 081 25.03.2002, p. 0001 Résumé

# Budget rectificatif et supplémentaire 1/2002

2002/2040(BUD) - 28/02/2002 - Texte budgétaire adopté du Parlement

Par l'adoption du rapport de M. Carlos COSTA NEVES (PPE-DE, P) et de Mme Kathalijne Maria BUITENWEG (Verts/ALE, NL), le Parlement accepte la création d'un Fonds spécial destiné à assurer le financement de la Convention pour l'avenir de l'Europe. Ce fonds se verra ainsi doté des contributions des trois institutions : Parlement, Commission, Conseil, qui sont parvenues à un projet d'accord interinstitutionnel (AII) lors de leur trilogue du 18 février 2002 pour un montant de respectivement 1 mio EUR, 2,6 mios EUR et 400.000 EUR (pour un total de 4 mios EUR). Considérant que l'objectif de la Convention, qui s'ouvre ce 28 février 2002, est d'intérêt général pour l'avenir de l'Union européenne, la Plénière approuve donc le cadre juridique et budgétaire proposé par la Conférence des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil, tout en rappelant la nécessité de respect des principes de la transparence budgétaire et de l'équilibre institutionnel. Bien que les règles financières spécifiques proposées dans le projet de décision et dans l'AII prévoient l'accord du Parlement européen pour tous les actes budgétairement significatifs (établissement du budget, virements et décharge), le Parlement répondant aux préoccupations soulevées au sein de la commission du contrôle budgétaire et de la commission des affaires constitutionnelles, tient à souligner le caractère exceptionnel et circonstanciel de cet accord, lequel ne pourra, en aucune façon, servir de précédent pour le financement de toute institution ou organisme qui serait crée à l'avenir, dès lors que celui-ci serait financé sur le budget communautaire. L'AII devrait normalement être prorogé au 1 janvier 2003 jusqu'au terme des travaux de la Convention.

# Budget rectificatif et supplémentaire 1/2002

2002/2040(BUD) - 28/02/2002 - Acte final

OBJECTIF : arrêt définitif du BRS 1/2002. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : 2002/222/CE, CECA, Euratom. CONTENU : le Parlement européen a définitivement arrêté le budget rectificatif et supplémentaire 1/2002 de l'Union européenne conformément à sa résolution du 28 février 2002 (se reporter au résumé de la résolution).

# Budget rectificatif et supplémentaire 1/2002

2002/2040(BUD) - 22/02/2002 - Avant-projet de budget de la Commission

OBJECTIF : présentation de l'avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire (APBRS) 1 pour l'exercice 2002 visant à financer les dépenses liées aux travaux de la Convention sur l'avenir de l'Europe. CONTENU : le présent avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire (APBRS) 1/2002 concerne les sections I - Parlement européen, II - Conseil et III Commission. Il vise à répondre aux besoins liés à la mise en place et aux travaux de la Convention sur l'avenir de l'Europe, convoquée par le Conseil européen de Laeken des 14 et 15 décembre 2001. Pour ce faire il est prévu de créer un Fonds destiné au financement de la Convention. Il est notamment prévu que le Parlement européen, le Conseil et la Commission adoptent le 28 février 2002 un accord interinstitutionnel, organisant leur contribution au Fonds pour le premier exercice budgétaire de la Convention qui débutera lors de l'entrée en vigueur de la décision précitée et s'achèvera le 31 décembre 2002. C'est la raison pour laquelle, la Commission présente un budget rectificatif au budget 2002, comprenant la création de nouvelles lignes et les virements de crédits nécessaires pour permettre le versement des contributions au Fonds des trois institutions. 1) Parlement : pour des raisons de visibilité et de transparence, une nouvelle ligne est créée pour couvrir la contribution du Parlement au financement de la Convention. Un million d'EUR est viré sur cette ligne à partir de la réserve pour imprévus; 2) Conseil : le Conseil contribue au Fonds à hauteur de 400.000 EUR pour l'exercice 2002. En vue de permettre le démarrage du Budget autonome de la Convention et à titre conservatoire, le Secrétariat général du Conseil a jugé opportun de prévoir la possibilité de procéder au versement d'une première tranche de 100.000 EUR, en utilisant l'article 280 "Subventions et participations". Le solde (300.000 EUR) sera pris en charge par le présent budget rectificatif afin d'atteindre le montant prévu de 400.000 EUR à partir de l'article 270 "Journal Officiel"; 3) Commission : la Commission contribue au Fonds à hauteur de 2.600.000 EUR pour l'exercice 2002. Pour des raisons de visibilité et de transparence, une nouvelle ligne est créée pour couvrir cette contribution. Pour pouvoir virer 2,6 millions d'EUR sur cette nouvelle ligne, la Commission a décidé de prélever un montant sur un certain nombre de postes budgétaires du titre A-7. Il s'agit de la seule solution jugée possible afin de fournir les crédits nécessaires dans le délai particulièrement serré de la demande. À cette époque de l'année, la Commission n'a pas identifié de lignes budgétaires dont le niveau de crédits serait supérieur aux besoins prévus. La Commission a l'intention de reporter certaines actions prévues en 2002, en particulier dans le domaine de la formation et du développement de systèmes d'information. Si la Commission constate en cours d'exercice que des crédits sont disponibles sur d'autres lignes de la partie A, elle proposera les virements adéquats afin d'achever les actions reportées.

# Budget rectificatif et supplémentaire 1/2002

2002/2040(BUD) - 27/02/2002 - Projet de budget du Conseil

OBJECTIF : présentation du projet de budget rectificatif et supplémentaire 1/2002 (financement de la Convention sur l'avenir de l'Europe). CONTENU : En date du 26 février 2002, le Conseil a établi le projet de budget rectificatif et supplémentaire 1 pour l'exercice 2002. L'avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire présenté par la Commission européenne (se reporter au résumé de la proposition de base) est repris en l'état - tout en

uniformisant le commentaire de la nouvelle ligne en conformité avec les bases juridiques - et constitue dès lors le projet de budget rectificatif et supplémentaire.